
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DRIK

Twe

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
 ET DE LA REGLEMENTATION**

ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE PROTRAZUR
COMMUNE D'AUNEAU

**Bureau de l'Urbanisme
 et du Cadre de Vie**

JG

MC/AL

Affaire suivie par **MME CHEVALLIER**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Tél. 37.27 70.94

ARRETE N° 750

Vu la loi n° 77.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection de l'hygiène des travailleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Mars 1977 modifié le 19 Août 1983 portant classement au titre des installations classées des activités de la Société PROTRAZUR - successeur de NODET-GOUGIS ;

Vu la demande formulée par la Société PROTRAZUR à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de traitement de surfaces dans son usine située en zone industrielle à AUNEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1835 du 31 Juillet 1990 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 20 Août au 20 Septembre 1990 inclus sur le territoire de la commune d'AUNEAU ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport établi par l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 14 Mars 1991 ;

Considérant que la demande présentée par la Société PROTRASUR nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société PROTRASUR, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Champignelles - 89530 CHAMPIGNELLES, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à étendre ses activités de traitements de surfaces, dans son établissement, situé zone Industrielle d'Auneau - 28700 AUNEAU.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

- 211 B 1^ob D Dépôt de gaz (propane)
V = 30 m³
- 266 A 272 A 2^o D Emploi de poudres epoxy
- 288 1^o A Traitements de surfaces chimiques des métaux - V = 36060 l
- 2840 405 B 1^o a A Application de peintures de 1^{ère} catégorie par pulvérisation
V = 100l/j
- 406 1^o b A Séchage des peintures de 1^{ère} catégorie
t > 80°C

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société PROTRASUR, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'instruction du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980).

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985).

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).

- l'arrêté du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces (JO du 16 Novembre 1985).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des prises d'eau est interdit.

1.2.4 L'établissement est autorisé à déverser dans l'actuel réseau unitaire d'assainissement :

1. - Les eaux domestiques : toilettes, douches, cantine
2. - Les eaux pluviales
3. - Les eaux usées d'origine industrielle.

Les eaux industrielles devront alors répondre aux prescriptions et caractéristiques suivantes :

Les débits maxima autorisés :

- . débit journalier - 50 m³/jour
- . débit horaire - 3 m³/heure

Ph compris entre 6,5 et 9.

Température inférieure ou au plus égale à 30°C.

Sont notamment interdits :

- tout déversement d'hydrocarbures (essences, huiles, etc...), de dérivés chlorés et de composés cycliques halogènes ;

1.2.5. La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra avoir une teneur en métaux lourds telle que leur apport au niveau des boues de la station d'épuration d'AUNEAU permette à ces dernières de rester en conformité avec la norme NF U 44.041.

La biodégradabilité des agents de surface utilisés doit être supérieure à 90 pour cent.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés) contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

A ce titre, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

		<u>mg/l</u>
Chrome hexavalent	Cr6+	0,1
Chrome trivalent	Cr3+	1
Nickel	Ni	0,2
Cuivre	Cu	0,5
Zinc	Zn	2
Fer	Fe	5
Aluminium	Al	5
Plomb	Pb	0,5
Etain	Sn	1
<u>Autres polluants</u>		
Matières en Suspension	MES	30
Nitrites	NO2	1
Phosphore	P total	10
Demande chimique en Oxygène	DCO	150
Hydrocarbures totaux	NFT 90203 ..	5

1.2.6 L'industriel devra créer des réseaux séparatifs à l'intérieur de l'établissement, comme suit :

- . un réseau eaux non polluées : eaux pluviales
- . un réseau eaux usées : eaux domestiques
- . un réseau eaux industrielles

Dès que le réseau unitaire communal aura été modifié en réseau séparatif, les eaux industrielles seront dirigées vers le réseau "eaux pluviales" en respectant les normes du présent arrêté.

1.2.7 La canalisation de refoulement des effluents dans le réseau communal sera muni d'un compteur d'eau totalisateur, dont le choix et l'emplacement de pose seront soumis à l'approbation de la Ville ou de son représentant.

1.2.8 Les eaux domestiques devront répondre aux obligations du chapitre II du Règlement Général (règlement sanitaire départemental).

En ce qui concerne les eaux d'une cantine éventuelle, elles devront transiter par un bac dégraisseur avant d'être rejetées dans le réseau.

1.2.9 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.10 Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limités que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.11 A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.12 Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé .

1.2.13 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

1.3.3 L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h/7h - 20h/22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	60	55

1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.6 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.648 du 31 Août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- 1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

- 1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur et les lampes dites "baladeuses" est interdit.

- 1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

- 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 Avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.7 Installer un éclairage de sécurité de type C au-dessus de chaque issue.

- 1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

- 1.6.9 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.10. Assurer à la porte du local de produits à risques un coupe-feu de degré 1 heure et la munir d'un ferme porte.

- 1.6.11. Installer deux pyrodômes d'un m² pour les cantons de désenfumage situés au-dessus de la partie "tunnel de traitement de surface par aspersion" et "tunnel de traitement de surface par immersion" et un pyrodôme d'un m² pour les autres cantons.
- 1.6.12. Compléter la défense incendie existante (PI 30m³/h et non normalisé) dans la mesure où il n'existe pas de poteaux d'incendie à une distance inférieure à 200 mètres ou rendre conforme à la norme NFS 61213 le poteau existant.
- 1.6.13. Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- . portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
 - . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
 - . couverture et sol incombustibles
- 1.6.14 Le chauffage du bâtiment ne pourra se faire que par fluide chauffant (air puisé), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située à plus de huit mètres des cabines de peintures, séchages, poudrages et polymérisation.

1.7 Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées .

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 - Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz combustible (n° 211 B 1^ob de la nomenclature)

- 2.1.1 Le réservoir recevant du gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.1.2 Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous le local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.
Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.
- 2.1.3 Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à ces tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>CAPACITE MAXIMALE DU DEPOT</u> 15.000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie	10

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.1.4 Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.1.5 Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.1.6 Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.1.7 Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

2.1.8 Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques ci-dessous :

Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978 dans la zone de protection définie à l'article 2.1.3.

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20.010, hors des zones de protection définies à l'article 2.1.3.

2.1.9 L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2.1.10 Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

2.1.11 La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

2.1.12 On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

2 extincteurs à poudre homologué NF MIH 89 C ;

1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

2.1.13 Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

2.1.14 Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

2.1.15 Le stockage étant implanté dans l'établissement entièrement clôturé, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

2.1.16 Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

2.2 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (n° 272 A 2° de la nomenclature)

2.2.1 En cas de panne des dispositifs de dépoussiérage, les installations de pulvérisation de poudre epoxy ne seront plus utilisées jusqu'à complète réparation.

Le débit des ventilateurs devra en outre être suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers.

2.2.2 Les résidus provenant des installations de dépoussiérage seront soit recyclés, soit évacués et éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

2.2.3 La conception et la fréquence d'entretien des installations de pulvérisation de poudre epoxy devront éviter toute accumulation de poussières dans les hottes, conduits d'aspiration et d'évacuation, le nettoyage devra être effectué aussi souvent que nécessaire.

2.3 - Prescriptions particulières relatives aux traitements de surfaces (n° 288 1° de la nomenclature)

2.3.1 L'atelier de traitements de surfaces de la Société PROTRASUR comprend les deux chaînes de traitements suivantes :

a) Traitement pas aspersion -

<u>BAINS</u>	<u>VOLUME</u>
- Dégraissage alcalin	5100 l
1. <u>Rinçage eau dure</u>	
- Affineur alcalin	1200 l
- Phosphatation acide	4000 l
2. <u>Rinçage eau dure</u>	
- Passivation chromique acide	1760 l
3. <u>Rinçage eau déminéralisée</u>	
4. <u>Rinçage eau déminéralisée</u> en recyclage	

b) Traitement au trempé -

<u>BAINS</u>	<u>VOLUME</u>
- Dégraissage alcalin	6000 l
1. <u>Rinçage eau dure</u>	
- Dérouillage acide	6000 l
2. <u>Rinçage eau dure</u>	
- Affinage alcalin	3000 l
- Phosphatation acide	6000 l
3. <u>Rinçage eau dure</u>	
- Passivation chromique acide	3000 l

représentant un total de bains de traitements de 36 060 l non compris les rinçages morts.

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de traitements de surfaces, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surfaces annexée à l'arrêté du 26 Septembre 1985 (JO du 16 Novembre 1985).

2.3.2 Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées aux articles 1.2.4, 1.2.5 et 2.3.4.

2.3.3 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux paragraphes 2.3.31 à 2.3.35 du présent arrêté.

- soit des effluents liquides visés au paragraphe 2.3.2 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

2.3.4 Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr = 15 mg/l.

2.3.5 Autosurveillance -

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

2.3.6 Des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

a) - Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavaient ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet.

b) - Des contrôles réalisés suivant les normes Afnor dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre. La fréquence de ces contrôles peut être mensuelle notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

2.3.7 Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés périodiquement à l'inspection des Installations Classées.

2.3.8 Contrôles -

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes ...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

2.3.9 Les mesures, contrôles et analyses définis aux paragraphes 2.3.5 à 2.3.8 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

2.3.10 Aménagement -

Les appareils (tours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2.3.11 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

2.3.12 Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides ...).

2.3.13 Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

2.3.14 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

2.3.15 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.3.16 La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

2.3.17 Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.3.18 Exploitation -

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées.

2.3.19 Seul un préposé, nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

2.3.20 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.3.21 L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations classées sur sa simple demande.

2.3.22 Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

2.3.23 Pollution atmosphérique -

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.3.24 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.3.25 Ces débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

2.3.26 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.3.27 ci-après.

2.3.27 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³

2.3.28 Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclées, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux paragraphes 2.3.1 à 2.3.22 ou 2.3.31. à 2.3.35 du présent arrêté.

2.3.29 Autosurveillance -

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an, il peut être trimestriel si les flux rejetés sont importants.

2.3.30 Contrôle -

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

2.3.31 Déchets -

Sont soumis aux dispositions des articles 2.3.32 à 2.3.35 tous les déchets des ateliers de traitements de surfaces dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).

2.3.32 Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées.

2.3.33 Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées conformément aux paragraphes 2.3.10 à 2.3.17.

2.3.34 L'exploitant de l'atelier de traitements de surfaces, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

2.3.35 Sans préjudice de la responsabilité propre au transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport, sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

2.4 - Prescriptions particulières relatives aux activités d'application et de séchage des peintures (n° 405 B 1^a et n° 406 1^b de la nomenclature -

- 2.4.1 La quantité de peintures utilisée journalièrement ne dépassera pas 100 l.
- 2.4.2 Les locaux adjacents aux ateliers d'application et de séchage auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de la cabine, au nombre de deux au moins, seront munies chacun d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

- 2.4.3 Les éléments de construction des cabines d'application et de l'étuve de séchage et de toutes les installations annexes seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure, non surmontés d'étage et ni en sous-sol.

- 2.4.4 L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.

- 2.4.5 La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

- 2.4.6 Un dispositif efficace de filtration des gaz, vapeurs, poussières, sera mis en place afin d'éviter que le voisinage soit incommodé par les odeurs, les poussières ou les vésicules.

- 2.4.7 Les liquides récupérés devront être évacués comme indiqué au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

- 2.4.8 La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction et de filtration.

Le chauffage de l'étuve de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations de séchage.

Il devra être impossible de procéder à l'application ou au séchage sans que les systèmes correspondants soient en marche.

- 2.4.9 L'arrêt de la ventilation d'extraction des vapeurs de peintures et solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation d'application ou de séchage correspondant.

Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de post-balayage, suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation de pistelage après l'arrêt de l'application.

- 2.4.10 Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application, de séchage et de préséchage.

- 2.4.11 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

2.4.12 Les installations électriques seront constituées de matériel électrique conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 Mars 1980 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4.13 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les réostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée à l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.4.14 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

2.4.15 Le générateur électrostatique devra comporter un dispositif limitant l'énergie électrique de l'étincelle en cas de court circuit.

Le générateur électrostatique sera maintenu à l'extérieur de la cabine d'application.

2.4.16 Le sol de l'atelier sur une distance de trois mètres autour de l'installation d'application électrostatique sera rendu conducteur.

2.4.17 Le port de vêtements isolants et de chaussures à semelle isolante est prohibé. Ne pourront être utilisés que les vêtements et chaussures permettant l'écoulement par le sol des charges électrostatiques susceptibles de s'être accumulées.

2.4.18 Les installations d'application, de même que les installations d'aspiration et de filtration, seront reliées entre-elles par une liaison équipotentielle et mises à la terre.

Les liaisons et mises à la terre seront fréquemment vérifiées ; la date de la vérification et les remarques éventuelles seront consignées au registre prévu au paragraphe 1.7 du présent arrêté.

2.4.19 Le port de souliers ferrés est prohibé et les outils manipulés devront être du type anti-étincelles.

2.4.20 Un coupe-circuit multipolaire placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas de début d'incendie

2.4.21 Il est interdit d'apporter dans les installations d'application et de séchage du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

Des travaux d'entretien ou de réparation nécessitant l'introduction, de feu sous une forme quelconque dans l'atelier ne pourront être réalisés qu'après obtention d'un "permis de feu" imposant les précautions nécessaires à ces travaux.

2.4.22 On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

- 2.4.23 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.
- 2.4.24 Le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie. Il sera aménagé conformément aux prescriptions du paragraphe 1.2.2. du présent arrêté.
- 2.4.25 La préparation des peintures, de même que le nettoyage de pistolets, dans l'atelier ne pourront se faire que dans un local de préparation séparé des installations d'application et de séchage et ne concernera que la quantité nécessaire au travail de la journée.
- 2.4.26 L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 -

La Société PROTRASUR devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7 -

Les arrêtés préfectoraux des 3 Mars 1977 et 19 Août 1983 sont abrogés.

... / ...

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement- Région Centre - (3 exemplaires), à Monsieur le Maire d'AUNEAU, au Conseil Municipal de cette commune et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société PROTRASUR inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 AVRIL 1991

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Henri Michel COMET

POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU,



Corinne GAUTHERIN
Corinne GAUTHERIN